

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'administration
générale et de la réglementation

4ème bureau



ARRETE N° 78/DIR.1/149

AUTORISANT LA S.A. DES CARRIERES DE LA MEILLERAIE
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE DIORITE DENOMMEE
CARRIERE DE "BEAUREGARD" SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA MEILLERAIE-TILLAY

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande du 19 octobre 1977 déposée le 24 octobre 1977 par
M. Michel LEBLANC domicilié 5, Boulevard Colbert à SCEAUX (92),
président directeur général de la S.A. des Carrières de LA MEILLERAIE
siège social 43, boulevard Joffre à BOURG-LA-REINE (92) tendant à être
autorisé à exploiter sur la commune de la MEILLERAIE-TILLAY une carrière
de diorite dénommée carrière de "Beauregard" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du conseil municipal de la MEILLERAIE-TILLAY ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis du chef du service de l'industrie et
des mines, région des Pays de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er.- La S.A. des Carrières de LA MEILLERAIE (S.A.C.M.)
à BOURG-LA-REINE (92) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une
carrière de diorite dite carrière de "Beauregard" sur la commune de
LA MEILLERAIE TILLAY.

Article 2.- Conformément au plan au 1/2000ème annexé à la
demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'auto-
risation porte sur les parcelles ci-après, d'une superficie totale de
54 ha 90 a 33 ca.

./....

<u>Section</u>	<u>N°s</u>	<u>Lieudits</u>	<u>Superficie</u>
AI	2	Beauregard	2 ha 78 a 00 ca
AI	3	"	55 a 20 ca
AI	4	"	64 a 60 ca
AI	5	"	78 a 00 ca
AI	6	"	89 a 20 ca
AI	7	"	31 a 30 ca
AI	8	"	9 a 60 ca
AI	9	"	11 a 50 ca
AI	10	"	1 a 70 ca
AI	11	"	1 ha 82 a 20 ca
AI	12	"	2 ha 25 a 30 ca
AI	14	"	4 ha 88 a 60 ca
C	50	Pré du Lay	2 ha 76 a 76 ca
C	52	La Grande Noue	1 ha 08 a 40 ca
C	53	Chemin de Beauregard	12 a 50 ca
C	54	Le Grand Jardin	8 a 64 ca
C	55	"	15 a 70 ca
C	56	L'Ouche du cimetièrè	12 a 74 ca
E	57	Grand Pré de l'Echallier	3 ha 84 a 20 ca
C	58	Champ Rouge	2 ha 39 a 80 ca
C	59	Champ du Moulin	2 ha 10 a 83 ca
C	60	Champ Mathé	2 ha 43 a 90 ca
C	61	Grand Champ Parquet	4 ha 16 a 20 ca
C	62	Patis de Valin	1 ha 63 a 20 ca
C	63	"	19 a 10 ca
C	68	Bois de l'Orissièrè	47 a 90 ca
C	69	"	45 a 40 ca
C	305	Le Grand Patis	5 ha 10 a 80 ca
C	306	"	7 a 78 ca
C	307	Champ de la Croisée de Haut	2 ha 64 a 20 ca
C	309	Champ de la Croisée de Bas	1 ha 84 a 38 ca
C	312	Patis Taureau	8 ha 02 a 70 ca
SUPERFICIE TOTALE.....			54 ha 90 a 33 ca

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques,
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur utilisation ultérieure,

- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité,
- la production annuelle de la carrière, ne descendra pas normalement au-dessous de 50 000 tonnes/an durant trois années consécutives,
- l'exploitation sera conduite par gradins droits,
 - elle sera limitée au niveau moins 115 m; le niveau 0 étant celui de l'intersection des chemins départementaux n° 113 de REAUMUR à MOUCHAMPS et n° 43 de la POMMERAIE SUR SEVRE à SAINTE HERMINE,
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace,
- l'exploitation de la carrière devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publiques.

Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- en fin d'exploitation la remise en état des sols consistera à laisser inonder l'excavation,
- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public, aux distances réglementaires, devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale,
- les terres de recouvrement seront régalandées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau,
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard un an après l'arrêt de l'exploitation,
- l'exploitant informera le service des mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

Article 5.- Le secrétaire général de la Vendée, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le maire de LA MEILLERAIE-TILLAY, l'ingénieur en chef des mines à NANTES, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental de l'équipement et le conservateur régional des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du maire de LA MEILLERAIE-TILLAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 FEV. 1978

le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Bernard BONNET



M ISAAC